

Février 1960

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1960)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements
des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises
(Modification)

17 février
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. La disposition ci-après du décret du 16 février 1953 sur
les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises
(modifié les 14 février 1956 et 14 septembre 1959) est modifiée
comme suit:

Art. 5, al. 2, première phrase: Le montant total des allo-
cations versées aux ecclésiastiques de l'Eglise réformée évan-
gélisque n'excédera pas fr. 30 000.— par an.

2. La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} jan-
vier 1960.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Walter König

Le chancelier:
Schneider

17 février
1960

Décret
du 24 novembre 1909
concernant l'exécution de la loi sur le notariat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'art. 28 est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

Art. 28, al. 2: L'observation des règles prescrites pour l'établissement d'actes portant sur des dispositions de dernière volonté ou des pactes successoraux suffit en vue de la passation des actes notariés.

2. L'art. 29, al. 1, reçoit la teneur suivante:

Art. 29, al. 1: La légalisation notariée d'une signature est une attestation du notaire portant que la signature a été ou faite ou formellement reconnue par le signataire et que celui-ci lui est personnellement connu.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Walter König

Le chancelier:
Schneider

Décret
sur le service de l'état civil

17 février
1960

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li Ccs), ainsi que des dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1953 sur le service de l'état civil,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le territoire du canton est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

District d'Aarberg

Arrondissements d'état civil

1. Aarberg
2. Barga (BE)
3. Grossaffoltern
4. Kallnach
5. Kappelen
6. Lyss
7. Meikirch
8. Radelfingen (à Detligen)
9. Rapperswil (BE)
10. Schüpfen
11. Seedorf (BE)

Communes municipales

- Aarberg
- Barga (BE)
- Grossaffoltern
- Kallnach
- Niederried bei Kallnach
- Kappelen
- Lyss
- Meikirch
- Radelfingen
- Rapperswil (BE)
- Schüpfen
- Seedorf (BE)

17 février
1960

Aarwangen

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

12. Aarwangen	Aarwangen Bannwil Schwarzhäusern
13. Bleienbach	Bleienbach
14. Gondiswil	Gondiswil
15. Langenthal	Langenthal Untersteckholz
16. Lotzwil	Gutenberg Lotzwil Obersteckholz Rütschelen
17. Madiswil	Madiswil
18. Melchnau	Busswil bei Melchnau Melchnau Reisiswil
19. Roggwil (BE)	Roggwil (BE)
20. Rohrbach	Auswil Kleindietwil Leimiswil Rohrbach Rohrbachgraben
21. Thunstetten (à Bützberg)	Thunstetten
22. Ursenbach	Oeschenbach Ursenbach
23. Wynau	Wynau

Bern

24. Bern	Bern
25. Bolligen	Bolligen
26. Kirchlindach	Kirchlindach
27. Köniz	Köniz
28. Muri bei Bern	Muri bei Bern
29. Oberbalm	Oberbalm
30. Stettlen	Stettlen
31. Vechigen (à Utzigen)	Vechigen
32. Wohlen bei Bern	Wohlen bei Bern
33. Zollikofen	Bremgarten bei Bern Zollikofen

*Biel-Bienne*17 février
1960*Arrondissements d'état civil**Communes municipales*

34. Biel-Bienne (BE)

Biel-Bienne (BE)
Evilard*Büren*

35. Arch (à Leuzigen)

Arch
Leuzigen

36. Büren an der Aare

Büren an der Aare
Meienried

37. Diessbach bei Büren

Büetigen
Busswil bei Büren
Diessbach bei Büren
Dotzigen

38. Lengnau (BE)

Lengnau (BE)

39. Oberwil bei Büren

Oberwil bei Büren

40. Pieterlen

Meinisberg
Pieterlen

41. Rüti bei Büren

Rüti bei Büren

42. Wengi

Wengi

Burgdorf

43. Burgdorf

Burgdorf

44. Hasle bei Burgdorf

Hasle bei Burgdorf

45. Heimiswil

Heimiswil

46. Hindelbank

Bäriswil
Hindelbank

47. Kirchberg (BE)

Mötschwil
Aefligen
Ersigen
Kernenried
Kirchberg (BE)
Lyssach
Niederösch
Oberösch
Rüdtligen-Alchenflüh
Rüti bei Lyssach

17 février
1960*Arrondissements d'état civil*

48. Koppigen

49. Krauchthal
50. Oberburg
51. Wynigen

Communes municipales

- Alchenstorf
Hellsau
Höchstetten
Koppigen
Willadingen
Krauchthal
Oberburg
Rumendingen
Wynigen

Courtelary

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| 52. Corgémont | Corgémont |
| | Cortébert |
| 53. Courtelary | Cormoret |
| | Courtelary |
| 54. La Ferrière | La Ferrière |
| 55. Orvin | Orvin |
| 56. Péry | La Heutte |
| | Péry |
| 57. Renan (BE) | Renan (BE) |
| 58. St-Imier | St-Imier |
| 59. Sonceboz | Sonceboz-Sombeval |
| 60. Sonvilier | Sonvilier |
| 61. Tramelan | Mont-Tramelan |
| | Tramelan |
| 62. Vauffelin (à Plagne) | Plagne |
| | Romont (BE) |
| | Vauffelin |
| 63. Villeret | Villeret |

Delémont

- | | |
|-----------------|-------------|
| 64. Bassecourt | Bassecourt |
| 65. Boécourt | Boécourt |
| 66. Courfaivre | Courfaivre |
| 67. Courroux | Courroux |
| 68. Courtételle | Courtételle |
| 69. Delémont | Delémont |

*Arrondissements d'état civil**Communes municipales*17 février
1960

70. Develier	Develier
71. Glovelier	Glovelier
	Saulcy
72. Montsevelier	Montsevelier
73. Movelier	Mettemberg
	Movelier
74. Pleigne	Bourrignon
	Pleigne
75. Roggenburg	Ederswiler
	Roggenburg
76. Soyhières	Soyhières
77. Undervelier	Rebévelier
	Soulce
	Undervelier
78. Vermes	Rebeuvelier
	Vermes
79. Vicques	Vicques

Erlach

80. Erlach	Erlach
	Tschugg
81. Gampelen	Gals
	Gampelen
82. Ins	Brüttelen
	Ins
	Müntschemier
	Treiten
83. Siselen	Finstershennen
	Siselen
84. Vinelz	Lüscherz
	Vinelz

Franches-Montagnes

85. Les Bois	Les Bois
86. Les Breuleux	Les Breuleux
	La Chaux-des-Breuleux
	Sections du Cerneux-Veusil et du
	Roselet de la commune de
	Muriaux
	Le Peuchapatte

17 février
1960*Arrondissements d'état civil*

87. Epauvillers
88. Montfaucon
89. Le Noirmont
90. Les Pommerats
91. Saignelégier
92. St-Brais
93. Soubey

Communes municipales

- Epauvillers
Epiquerez
Les Enfers
Montfaucon
Le Noirmont
Goumois
Les Pommerats
Le Bémont (BE)
Muriaux, sans le Cerneux Veusil
et Le Roselet
Saignelégier
Montfauvergier
St-Brais
Soubey

Fraubrunnen

94. Bätterkinden
95. Etzelkofen
96. Grafenried
97. Jegenstorf
98. Limpach
99. Münchenbuchsee
- Bätterkinden
Bangerten
Etzelkofen
Mülchi
Ruppoldsried
Scheunen
Fraubrunnen
Grafenried
Ballmoos
Iffwil
Jegenstorf
Mattstetten
Münchringen
Urtenen
Zauggenried
Zuzwil (BE)
Büren zum Hof
Limpach
Schalunen
Deisswil bei Münchenbuchsee
Diemerswil
Moosseedorf
Münchenbuchsee
Wiggiswil

*Arrondissements d'état civil**Communes municipales*17 février
1960

100. Utzenstorf

Utzenstorf
Wiler bei Utzenstorf
Zielebach*Frutigen*

101. Adelboden

Adelboden

102. Aeschi bei Spiez

Aeschi bei Spiez

Krattigen

103. Frutigen

Frutigen

104. Kandergrund

Kandergrund

105. Kandersteg

Kandersteg

106. Reichenbach im Kandertal

Reichenbach im Kandertal

Interlaken

107. Beatenberg

Beatenberg

108. Brienz (BE)

Brienz (BE)

Brienzwiler

Hofstetten bei Brienz

Oberried am Brienersee

Schwanden bei Brienz

109. Grindelwald

Grindelwald

110. Habkern

Habkern

111. Interlaken

Bönigen

Gsteigwiler

Gündlischwand

Interlaken

Iseltwald

Isenfluh

Lütschental

Matten bei Interlaken

Saxeten

Wilderswil

112. Lauterbrunnen

Lauterbrunnen

113. Leissigen

Därlichen

Leissigen

114. Ringgenberg (BE)

Niederried bei Interlaken

Ringgenberg (BE)

115. Unterseen

Unterseen

17 février
1960*Arrondissements d'état civil*

116. Biglen
117. Grosshöchstetten
118. Konolfingen
119. Linden
120. Münsingen
121. Oberdiessbach
122. Schlosswil
123. Walkringen
124. Wichtrach
125. Worb

*Konolfingen**Communes municipales*

- Arni
- Biglen
- Landiswil
- Bowil
- Grosshöchstetten
- Mirchel
- Oberthal
- Zäziwil
- Häutligen
- Konolfingen
- Niederhünigen
- Linden
- Münsingen
- Rubigen
- Tägertschi
- Aeschlen
- Bleiken bei Oberdiessbach
- Brenzikofen
- Freimettigen
- Herbligen
- Oberdiessbach
- Schlosswil
- Walkringen
- Kiesen
- Niederwichtrach
- Oberwichtrach
- Oppligen
- Worb

Laufen

126. Brislach
127. Dittingen
128. Duggingen
129. Grellingen
130. Laufen
- Brislach
- Wahlen
- Blauen
- Dittingen
- Duggingen
- Grellingen
- Nenzlingen
- Laufen

Arrondissements d'état civil

131. Liesberg
 132. Röschenz
 133. Zwingen

Communes municipales

- Liesberg
 Burg im Leimental
 Röschenz
 Zwingen

17 février
 1960

Laupen

134. Ferenbalm
 135. Frauenkappelen
 136. Laupen
 137. Mühleberg
 138. Münchenwiler
 139. Neuenegg
 140. Wileroltigen

- Ferenbalm
 Frauenkappelen
 Kriechenwil
 Laupen
 Mühleberg
 Clavaleyres
 Münchenwiler
 Neuenegg
 Golaten
 Gurbrü
 Wileroltigen

Moutier

141. Bévillard
 142. Corban
 143. Courrendlin
 144. Court
 145. Les Genevez (BE)
 146. Grandval

- Bévillard
 Champoz
 Malleray
 Pontenet
 Corban
 Courchapoix
 Châtillon (BE)
 Courrendlin
 Rossemaison
 Vellerat
 Court
 Sorvilier
 Les Genevez (BE)
 Corcelles (BE)
 Crémines
 Eschert
 Grandval
 Seehof

17 février 1960	<i>Arrondissements d'état civil</i>	<i>Communes municipales</i>
	147. Lajoux (BE)	Lajoux (BE)
	148. Mervelier	Mervelier
		Schelten
	149. Moutier	Belprahon
		Moutier
		Perrefitte
		Roches (BE)
	150. Sornetan	Châtelat
		Monible
		Sornetan
		Souboz
	151. Tavannes	Loveresse
		Reconvilier
		Saicourt
		Saules (BE)
		Tavannes

La Neuveville

152. Diesse	Diesse
	Lamboing
	Prêles
153. La Neuveville	La Neuveville
154. Nods	Nods

Nidau

155. Brügg	Aegerten
	Brügg
	Jens
	Merzligen
	Schwadernau
	Studen
	Worben
156. Nidau	Bellmund
	Ipsach
	Nidau
	Port
	Sutz-Lattrigen

*Arrondissements d'état civil**Communes municipales*17 février
1960

157. Orpund

Orpund
Safnern

158. Täuffelen

Scheuren
Epsach
Hagneck
Hermrigen

159. Twann

Mörigen
Täuffelen
Ligerz
Tüscherz-Alfermée

160. Walperswil

Twann
Bühl
Walperswil*Niedersimmental*

161. Därstetten

Därstetten

162. Diemtigen

Diemtigen

163. Erlenbach im Simmental

Erlenbach im Simmental

164. Oberwil im Simmental

Oberwil im Simmental

165. Reutigen

Niederstocken

Oberstocken

Reutigen

166. Spiez

Spiez

167. Wimmis

Wimmis

Oberhasli

168. Gadmen

Gadmen

169. Guttannen

Guttannen

170. Innertkirchen

Innertkirchen

171. Meiringen

Hasliberg

Meiringen

Schattenhalb

Obersimmental

172. Boltigen

Boltigen

173. Lenk

Lenk

174. St. Stephan

St. Stephan

175. Zweisimmen

Zweisimmen

17 février
1960

Arrondissements d'état civil

- 176. Alle
- 177. Asuel

- 178. Boncourt
- 179. Bonfol

- 180. Bressaucourt
- 181. Buix

- 182. Bure
- 183. Charmoille

- 184. Chevenez
- 185. Cœuve
- 186. Cornol
- 187. Courgenay
- 188. Courtedoux
- 189. Courtemaîche

- 190. Damphreux

- 191. Damvant

- 192. Fahy
- 193. Fontenais
- 194. Grandfontaine

- 195. Miécourt
- 196. Porrentruy
- 197. St-Ursanne

- 198. Vendlincourt

Porrentruy

Communes municipales

- Alle
- Asuel
- Pleujouse
- Boncourt
- Beurnevésin
- Bonfol
- Bressaucourt
- Buix
- Montignez
- Bure
- Charmoille
- Fregiécourt
- Chevenez
- Cœuve
- Cornol
- Courgenay
- Courtedoux
- Courchavon
- Courtemaîche
- Damphreux
- Lugnez
- Damvant
- Réclère
- Fahy
- Fontenais
- Grandfontaine
- Roche-d'Or
- Rocourt
- Miécourt
- Porrentruy
- Montenol
- Montmelon
- Ocourt
- St-Ursanne
- Seleute
- Vendlincourt

Saanen

- 199. Abländschen

Paroisse d'Abländschen
de la commune de Saanen

*Arrondissements d'état civil**Communes municipales*17 février
1960

200. Gsteig	Gsteig
201. Lauenen	Lauenen
202. Saanen	Saanen sans Abländschen

Schwarzenburg

203. Albligen	Albligen
204. Guggisberg	Guggisberg
205. Rüscheegg	Rüscheegg
206. Wahlern (à Schwarzenburg)	Wahlern

Seftigen

207. Belp	Belp Belpberg Kehrsatz Toffen
208. Gerzensee	Gerzensee
209. Gurzelen (à Seftigen)	Gurzelen Seftigen
210. Kirchdorf	Gelterfingen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf Mühledorf (BE) Noflen Uttigen
211. Mühlethurnen	Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Riggisberg Rümligen Rüti bei Riggisberg
212. Rüeggisberg	Rüeggisberg
213. Wattenwil	Wattenwil
214. Zimmerwald	Englisberg Niedermuhlern Zimmerwald

17 février
1960*Signau**Arrondissements d'état civil**Communes municipales*

215. Eggiwil	Eggiwil
216. Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
217. Lauperswil	Lauperswil
218. Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
219. Rüderswil	Rüderswil
220. Schangnau	Schangnau
221. Signau	Signau
222. Trub	Trub
223. Trubschachen	Trubschachen

Thun

224. Amsoldingen	Amsoldingen Forst Höfen Längenbühl Zwieselberg
225. Blumenstein	Blumenstein Pohlern
226. Buchholterberg (à Heimenschwand)	Buchholterberg Wachseldorn
227. Hilterfingen (à Oberhofen)	Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen am Thunersee Teuffenthal (BE)
228. Schwarzenegg	Eriz Horrenbach-Buchen Oberlangenegg Unterlangenegg
229. Sigriswil	Sigriswil
230. Steffisburg	Fahrni Heimberg Homberg Steffisburg
231. Thierachern	Thierachern Uebeschi Uetendorf
232. Thun	Schwendibach Thun

*Trachselwald*17 février
1960*Arrondissements d'état civil**Communes municipales*

233. Affoltern im Emmental	Affoltern im Emmental
234. Dürrenroth	Dürrenroth
235. Eriswil	Eriswil
236. Huttwil	Huttwil
237. Lützelflüh	Lützelflüh
238. Rüegsau	Rüegsau
239. Sumiswald	Sumiswald sans Wasen
240. Trachselwald (à Dürrgraben)	Trachselwald
241. Walterswil (BE)	Walterswil (BE)
242. Wasen im Emmental	Paroisse de Wasen de la commune de Sumiswald
243. Wyssachen	Wyssachen

Wangen

244. Herzogenbuchsee	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach bei Herzogenbuchsee Thörigen Wanzwil
245. Niederbipp	Niederbipp Walliswil bei Niederbipp
246. Oberbipp	Attiswil Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg
247. Seeberg (à Grasswil)	Seeberg

17 février
1960

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

248. Wangen an der Aare

Walliswil bei Wangen
Wangen an der Aare
Wangenried

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

S'il n'est pas élu d'officier de l'état civil dans un arrondissement ou si l'élu n'a pas les aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions, la place devenue vacante doit être mise au concours à nouveau. Si cette nouvelle procédure reste également sans résultat positif, le Conseil-exécutif a la faculté de désigner un remplaçant à titre temporaire ou de réunir l'arrondissement d'état civil à un autre arrondissement.

Art. 2. Il y a un officier de l'état civil et un suppléant pour chaque arrondissement, celui de Berne ayant deux officiers de l'état civil qui se remplacent mutuellement et un suppléant. Le Conseil-exécutif a la faculté de nommer des suppléants extraordinaires.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront leur domicile dans l'arrondissement. Si des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif pourra autoriser des exceptions à cette règle.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'arrondissement d'état civil de Berne.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant tout Suisse de condition laïque ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique. Les femmes sont éligibles aux mêmes conditions.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants justifieront de la connaissance des deux langues nationales.

Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Les officiers de l'état civil et les suppléants qui se sont révélés incapables dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité seront relevés de leurs fonctions par la Chambre de révocation de la Cour suprême ou, cas échéant, exclus de la réélection par décision du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le suppléant pourvoit aux affaires en cas d'empêchement, d'incapacité ou de récusation de l'officier de l'état civil, de même qu'en cas de vacance du poste. Si le suppléant est lui-même empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.

Art. 6. L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif; cette ratification n'intervient que si l'élu remplit les conditions prévues à l'art. 3 ci-dessus et a les aptitudes voulues en vue de l'exercice de l'exercice de sa fonction.

Celui dont l'élection n'a pas été ratifiée n'est plus éligible pour la période en cause.

L'officier de l'état civil et son suppléant prêtent devant le préfet le serment prévu dans la Constitution cantonale.

Art. 7. L'officier d'état civil élu justifie, au cours d'un examen passé devant la Direction de la police, des aptitudes exigées en vue de l'exercice de ses fonctions. S'il ne dispose pas encore des connaissances nécessaires, il est tenu de suivre un cours d'introduction auprès d'un officier de l'état civil, puis de subir un examen devant la Direction de la police. Cette dernière fixe la durée du cours et désigne l'officier de l'état civil appelé à le diriger; elle peut charger le préfet de prendre ces mesures.

17 février
1960

Les frais du cours sont supportés par la commune siège de l'arrondissement. Ils comprennent l'indemnité due à l'instructeur et les frais de déplacement au lieu du cours de l'officier d'état civil élu.

Le programme du cours et le montant de l'indemnité seront fixés dans un règlement édicté par la Direction de la police.

Art. 8. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir ses fonctions d'une manière strictement conforme aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le Service de l'état civil et du présent décret, ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en la matière par les autorités fédérales et cantonales. Demeurent réservées les obligations pouvant résulter d'actes législatifs nouveaux. Il a en particulier l'obligation:

- 1° de fournir aux teneurs des registres des ressortissants, des domiciles et des bourgeois de son arrondissement, tous les trois mois ou, à la requête du conseil municipal ou de bourgeoisie, tous les mois, un état dressé sur formule uniforme et destiné à la tenue de ces registres; seront consignés dans cet état tous les faits touchant l'état civil des ressortissants, bourgeois et habitants de l'arrondissement (art. 31 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat); l'officier de l'état civil qui tient les dits registres n'a pas à faire cette communication. Elle peut intervenir cependant si le conseil municipal ou de bourgeoisie en font la demande;
- 2° de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
- 3° de classer par année et dans l'ordre alphabétique les communications et correspondances qu'il reçoit d'autres offices de l'état civil, pour autant qu'il ne s'agit pas de pièces justificatives concernant les registres spéciaux, de les conserver en

dossiers ou de les faire relier, ainsi que de classer et conserver conformément aux prescriptions les pièces justificatives des registres spéciaux;

- 4° de conserver pendant 80 ans les pièces justificatives du registre des familles;
- 5° de vouer le soin qui convient aux registres et pièces en sa garde, ainsi que de conserver dans un portefeuille, classés chronologiquement, les actes législatifs fédéraux et cantonaux en matière d'état civil;
- 6° de soumettre à la Direction de la police, avec un rapport explicatif, tous les actes d'état civil qui lui parviennent de l'étranger à fin de mention dans ses registres ou d'inscription au registre des familles, y compris les jugements de divorce et de nullité de mariage, en demandant à cette Direction l'autorisation de les transcrire. Ces actes seront ensuite conservés comme pièces justificatives;
- 7° de remettre au préfet, pour la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard, les secondes expéditions des registres des naissances, des décès et des mariages, à moins que l'office ne soit dispensé de les établir. Si la seconde expédition est remplacée par la prise de microfilms avec l'autorisation de la Direction de police, ce sont les bandes de ce film qu'il y a lieu de remettre;
- 8° d'envoyer à la préfecture, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les actes d'état civil à communiquer à une autorité étrangère par la voie diplomatique;
- 9° lorsque l'intérêt du service le commande, de fixer avec l'approbation du préfet les heures de service et celles de célébration des mariages, ainsi que de les faire connaître au public par affichage dans le voisinage de l'office;
- 10° de dénoncer au préfet les contraventions visées à l'art. 182 de l'ordonnance du Conseil fédéral;

17 février
1960

- 11° de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton, y compris le livret de famille;
- 12° de continuer à tenir comme registre cantonal l'ancien registre fédéral des publications;
- 13° de tenir le contrôle des interdictions et des mainlevées d'interdiction (art. 136, al. 3, de l'ordonnance fédérale).

Il est loisible à la Direction de la police d'astreindre les officiers de l'état civil à s'abonner à la «Revue suisse de l'état civil»; elle peut remplacer cet abonnement par la publication de communications officielles, dont elle charge le Service de l'état civil et de l'indigénat.

Art. 9. Les extraits des registres spéciaux soumis à émolument, l'acte de famille et l'autorisation de célébrer le mariage (certificat de publication) seront délivrés sur formules timbrées. Le livret de famille est exempt du timbre.

Art. 10. Les naissances légitimes, les décès, les promesses et célébrations de mariage peuvent être publiés dans les feuilles officielles d'avis et dans les journaux. En ce qui concerne l'arrondissement de Berne, la Direction cantonale de police réglera la question de la publication dans les journaux.

Les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent, sur demande écrite, faire abstraction d'une publication dans des cas particuliers. Ils tiendront compte en cette matière, dans la plus large mesure possible, des vœux des intéressés.

Art. 11. L'officier de l'état civil tient pour chacune des communes municipales de son arrondissement un registre des familles comprenant toutes les personnes qui y possèdent droit de cité. L'ouverture des feuillets de ce registre a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil. Si la famille comprend également des personnes qui n'ont pas droit de cité dans la commune, il y a lieu de les inscrire aussi dans

le feuillet en mentionnant spécialement ce fait. Les personnes possédant droit de cité dans plusieurs communes de l'arrondissement seront inscrites dans le registre des familles de chacun de leurs lieux d'origine.

Le registre des familles et le répertoire y relatif peuvent être tenus sous forme de cartothèque avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Dans les registres des ressortissants et les registres des bourgeois tenus selon l'art. 28, al. 3, du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat, l'officier de l'état civil peut continuer à utiliser les feuillets des familles et personnes déjà inscrites, pour autant que ces registres lui restent confiés par les communes.

Les teneurs des registres des ressortissants et des registres des bourgeois remettront gratuitement, sur demande, des extraits de ces registres aux officiers de l'état civil auxquels ceux-ci n'auront pas été confiés et qui devront, de ce fait, ouvrir après coup de nouveaux feuillets pour les familles et les personnes. Ces extraits servent de pièces justificatives du registre des familles une fois que l'officier d'état civil en a vérifié l'exactitude sur la base des registres spéciaux.

On mentionnera à des fins administratives, en tête du feuillet du registre des familles, si la famille ou la personne inscrite possède le droit de bourgeoisie.

Art. 12. Le préfet est l'autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil, le Conseil-exécutif l'autorité supérieure.

La Direction de la police prépare les affaires qui sont du ressort du Conseil-exécutif. Il lui est attribué à cet effet un office dit Service de l'état civil et de l'indigénat, dont les attributions sont, pour le surplus, précisées dans le décret du 17 mai 1956 concernant l'organisation de la Direction de la police.

Cet office est dirigé par un chef de service, auquel sont adjoints deux à trois fonctionnaires spécialisés, ainsi que le personnel de chancellerie nécessaire.

17 février
1960

Art. 13. Le préfet a les attributions suivantes:

- 1° il exerce régulièrement la surveillance immédiate de l'activité des officiers de l'état civil; il fait rapport sans délai à la Direction de la police, au besoin après enquête préalable, sur les défauts et irrégularités qui parviennent à sa connaissance;
- 2° il procède chaque année à l'inspection de l'ensemble de l'activité des officiers de l'état civil, en vérifiant en particulier si les registres sont tenus selon les prescriptions et d'une manière uniforme. Ces inspections ont lieu au cours du premier semestre de l'année qui suit, et le rapport y relatif doit être adressé jusqu'à fin juin au plus tard à la Direction de la police, à l'intention du Conseil-exécutif. Un double du rapport est remis à l'officier de l'état civil;
- 3° il statue en première instance sur les plaintes formulées contre la manière dont les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions;
- 4° il pourvoit à la conservation et à la reliure des expéditions des registres qui lui parviennent;
- 5° il approuve, après avoir entendu le conseil communal, le tableau des heures de service et de célébration des mariages des offices de l'état civil;
- 6° en cas de mutation survenant dans la personne de l'officier de l'état civil, il procède à la remise des fonctions, dresse à ce sujet un procès-verbal et l'envoie à titre d'information à la Direction de la police;
- 7° il désigne les suppléants extraordinaires;
- 8° il prête son concours aux enquêtes auxquelles procède l'officier de l'état civil;
- 9° il autorise des exceptions à la règle selon laquelle les officiers de l'état civil doivent tenir personnellement leurs registres;
- 10° il ordonne les rectifications, compléments et radiations à apporter aux inscriptions faites dans les registres;

- 11° il donne les instructions en vue de l'inscription des naissances qui ne sont annoncées qu'après six mois;
- 12° il donne les instructions en vue de l'inscription des décès annoncés après plus de dix jours;
- 13° il donne les instructions en vue de l'inscription des cas de décès dans lesquels l'inhumation ou la délivrance du passeport pour cadavre a eu lieu avant l'annonce;
- 14° il donne les instructions en vue de l'ouverture d'un feuillet dans le registre des familles et de l'inscription de cas d'état civil sur les feuillets existants;
- 15° il autorise la restitution de papiers de légitimation aux époux;
- 16° il reçoit les dénonciations ou communications faites par les officiers de l'état civil au sens de l'art. 182 de l'ordonnance fédérale et les transmet au juge.
- 17° Demeurent réservées les obligations résultant d'actes législatifs nouveaux.

Art. 14. La Direction de la police est l'autorité compétente pour traiter tous les cas attribués à l'autorité cantonale de surveillance par l'ordonnance fédérale sur l'état civil. L'art. 16 du présent décret demeure réservé.

Art. 15. Le Service cantonal de l'état civil pourvoit de son propre chef aux communications concernant le changement de nom ou d'indigénat communal ou cantonal, ainsi qu'à l'acquisition, la réacquisition et la perte de la nationalité suisse; il autorise de même la transcription d'actes étrangers dans le registre des familles.

Art. 16. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

- 1° il fait procéder en temps opportun à des inspections extraordinaires permettant de constater si les officiers de l'état

17 février
1960

- civil s'acquittent dûment et consciencieusement de leurs fonctions; il peut à cet effet recourir à des experts;
- 2° il statue en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil;
 - 3° il soumet à la Chambre de révocation de la Cour suprême les propositions tendant à la destitution ou, cas échéant, à l'exclusion d'une réélection concernant les officiers de l'état civil incapables ou ne remplissant plus les conditions d'éligibilité;
 - 4° il intervient en cas de gestion irrégulière et prend à ce propos les mesures voulues; il inflige à titre disciplinaire aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende allant jusqu'à 500 fr.; il a la faculté de prononcer la suspension provisoire de l'intéressé pour la durée de l'enquête;
 - 5° il nomme les suppléants extraordinaires pour l'arrondissement de Berne;
 - 6° il autorise le mariage d'étrangers, cette compétence pouvant être déléguée au Directeur de la police;
 - 7° il détermine les extraits et relevés que les officiers de l'état civil doivent délivrer gratuitement aux organes de l'administration cantonale ou communale.

Art. 17. Il incombe à la Chancellerie de l'Etat:

- 1° d'établir et de conserver les registres et formules nécessaires en matière d'état civil;
- 2° de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger;
- 3° de certifier le nombre des pages de la première expédition des registres;
- 4° de traduire les extraits de registre et les actes de l'état civil.

Le chancelier de l'Etat ou son suppléant a la charge de constater si les officiers de l'état civil de Berne et de Bienne sont capables de fonctionner comme traducteurs et de les assermenter en cette qualité.

Art. 18. Le fonctionnaire communal prévu à l'art. 5 Li Ccs donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre des naissances et fait à l'office de l'état civil la déclaration voulue.

Art. 19. L'affichage des actes de publication a lieu en règle générale au siège de l'état civil, en un endroit aisément accessible, où l'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.

Art. 20. Les registres sont tenus dans la langue officielle de l'arrondissement, soit celle de la commune siège de l'arrondissement d'état civil.

Dans les arrondissements de Berne et de Bienne, les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont tenus, sur demande, de délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou de traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Dans les autres arrondissements, les officiers de l'état civil et leurs suppléants peuvent fournir de telles traductions s'ils connaissent les deux langues et s'ils en ont obtenu l'autorisation de la part du Service de l'état civil et de l'indigénat.

Les traductions seront désignées et légalisées comme telles.

Pour le surplus, la Chancellerie de l'Etat pourvoit aux traductions au prix des émoluments conformes au tarif.

Art. 21. La commune municipale du siège de l'office de l'état civil est tenue de fournir à ce dernier des locaux dignes et appropriés en vue de la célébration des mariages, des autres opérations de service, ainsi que de la conservation des pièces. Elle est tenue de veiller également au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage de ces locaux, qu'elle pourvoit du mobilier et du matériel de bureau nécessaire, en particulier d'armoires à l'épreuve du feu et de

17 février
1960

l'effraction. Elle est tenue en outre de faire l'avance des frais des registres légalement prescrits, des formules, des fournitures de bureau, y compris les machines à écrire et autres, des sceaux officiels, de reliure et d'entretien des registres, des installations nécessaires à la conservation des pièces justificatives, du téléphone (parts d'abonnement et de taxe des conversations), des lois, prescriptions de service et ouvrages spéciaux considérés comme indispensables par l'autorité de surveillance, ainsi que des autres dépenses de bureau. Elle assume également les frais des actes d'état civil étrangers pour ressortissants de la commune, pour autant qu'ils ne sont pas délivrés sans frais ou qu'ils ne peuvent être payés par les intéressés. La commune établit à l'intention de l'office une place d'affichage. Elle verse à l'officier de l'état civil le montant des frais de voyage et une équitable indemnité journalière lorsqu'il participe à l'assemblée générale ou aux séances de travail de l'Association cantonale des officiers de l'état civil.

Si l'officier de l'état civil doit fournir lui-même les locaux voulus, il a droit, de la part de la commune municipale du siège de l'arrondissement, à une indemnité équitable, dont le préfet fixe souverainement le montant en cas de litige.

Il est interdit d'établir les locaux de l'office dans une auberge ou établissement analogue. L'établissement de ces bureaux et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, dont la décision peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Les frais occasionnés à la commune du siège par l'application des dispositions du présent article sont répartis entre les communes municipales de l'arrondissement en proportion du chiffre de la population domiciliée lors du dernier recensement.

Art. 22. Les communes verseront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils ont à fournir en application de l'art. 8, ch. 1 et 2, du présent décret concernant les faits et modifications d'état civil, une indemnité dont le Grand Conseil fixe le montant. Entrent seuls en ligne de compte, quant aux états spécifiés sous chiffre 2, ceux destinés à l'administration communale, paroissiale et scolaire.

Dans l'arrondissement de Berne, ces recettes vont à la caisse de l'Etat. 17 février 1960

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle calculée d'après le chiffre de population domiciliée dans l'arrondissement lors du dernier recensement; pour la tenue du registre des familles, leur indemnité est calculée d'après le nombre des ressortissants bernois domiciliés en Suisse lors du dernier recensement et entrant en ligne de compte pour l'arrondissement en question. Le montant de ces indemnités est fixé par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'accorder un supplément de l'indemnité de l'Etat si la population domiciliée d'un arrondissement a très fortement augmenté ou si l'on constate, pour d'autres raisons, un accroissement très important de la charge de travail de l'officier de l'état civil.

Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité annuelle minimum.

Les conditions de traitement des deux officiers de l'état civil de Berne et de leur personnel sont fixées par le décret en vigueur sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Les officiers de l'état civil d'arrondissements comprenant des hôpitaux et des établissements accueillant des personnes domiciliées au dehors sont indemnisés par la commune de domicile de l'intéressé pour toute naissance et tout cas de décès selon règlement de la Direction de la police; sont exceptés les cas de ressortissants de l'arrondissement. Si le domicile se trouve en dehors du canton, cette indemnité spéciale est à la charge de la commune siège de l'arrondissement.

Art. 24. Les officiers de l'état civil touchent pour leurs travaux les émoluments d'écriture que la législation fédérale permet de percevoir. Ces émoluments sont fixés dans un tarif arrêté par le Conseil-exécutif.

Dans l'arrondissement de Berne, les émoluments et autres recettes vont à la caisse de l'Etat.

17 février
1960

Art. 25. Le suppléant de l'officier de l'état civil a droit, de la part de la commune siège de l'arrondissement, à une indemnité pour le remplacement qu'il assure (vacances, maladie, service militaire); demeure réservée la répartition des frais prévue à l'art. 21 du présent décret. Le montant de l'indemnité se règle selon la durée, le genre et l'ampleur du remplacement. La Direction de la police statue souverainement en cas de contestations.

Les suppléants des officiers de l'état civil de Berne ont droit à une rémunération spéciale versée par la caisse de l'Etat.

Art. 26. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants répondent personnellement, envers l'Etat et les tiers, de tout dommage causé par leur propre faute ou celle des employés nommés par eux.

Art. 27. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret dès que celui-ci aura obtenu la sanction du Conseil fédéral prévue à l'art. 40 du Code civil.

A cette date seront abrogés les décrets des 20 novembre 1928, 11 mai 1932 et 13 novembre 1940 réglant la même matière.

L'article 33 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat demeure abrogé, pour autant que les registres des ressortissants et des bourgeois sont tenus par l'officier de l'état civil à titre de registres des familles de l'ancienne série.

Le Conseil-exécutif pourvoira en tant que besoin à l'application du présent décret.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Conseil fédéral le 8 avril 1960.

Entrée en vigueur: 15 mai 1960 (arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 1960).

Chancellerie de l'Etat

Règlement
concernant la commission de surveillance
de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse
à Prêles

17 février
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 23, lettre *a*, et 24 du décret du 17 mai 1956 sur l'organisation de la Direction de police,

sur la proposition de cette Direction,

arrête:

Art. 1^{er}. La commission de surveillance de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse se compose de 7 à 9 membres nommés pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif. Celui-ci désigne également le président. La commission choisit en son sein son vice-président et son secrétaire.

Le chef de l'Office cantonal des mineurs fait partie de droit de la commission.

Art. 2. La commission surveille l'activité de la direction et du personnel de l'établissement. Elle leur prête aide et conseil.

La commission examine les plaintes formulées contre la direction; dans les cas qu'elle ne peut liquider elle-même, elle présente un rapport et des propositions à la Direction de la police.

Art. 3. Pour leur participation aux séances, les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'Ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

17 février
1960

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 17 février 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier p. s.:

Chr. Lerch

Loi
portant adhésion du canton de Berne
au concordat intercantonal du 20 juillet 1944
sur le commerce des armes et des munitions

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.

Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Grand Conseil.

Art. 3. Le concordat ne peut être résilié que par le Grand Conseil.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il a en particulier la faculté d'édicter des dispositions restrictives concernant la délivrance du permis d'achat d'armes aux étrangers.

Berne, 22 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

21 février
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 42 831 voix contre 19 425

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof

Entrée en vigueur de la loi: 1^{er} mai 1961 (décision du Conseil-exécutif du 28 février 1961.)

Loi
du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps
enseignant des écoles primaires et moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les taux de la rétribution fondamentale assurée des membres du corps enseignant figurant aux art. 3, 4 et 12 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont augmentés de 10 %.

L'augmentation s'applique également aux taux prévus à l'art. 26 de la loi, ainsi qu'aux contributions prévues à l'art. 35, al. 1.

Art. 2. La disposition de l'art. 3, al. 5, de la loi sur les traitements du corps enseignant s'applique également, au sens de l'art. 35, al. 1, au personnel enseignant des écoles spéciales, foyers et établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais qui sont reconnus par lui.

Art. 3. Les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté en faveur du corps enseignant, sont fixées par décret du Grand Conseil.

Art. 4. En modification de l'art. 21, al. 5, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, le Conseil-exécutif est autorisé à régler la manière dont sera versée la quote-part de l'Etat aux traitements des maîtresses ménagères.

21 février
1960

Art. 5. Les art. 14, 15 et 17 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont abrogés.

La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} avril 1960.

Berne, 11 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 33 501 voix contre 28 579

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof

Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouvel
Institut de pharmacologie

21 février
1960

1. Il est alloué un crédit de fr. 2 031 000.— pour la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie de l'Université de Berne.

2. Ce montant sera porté comme suit au budget:

- a)* fr. 1 735 700.— à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2 105 705 1, constructions nouvelles et transformations;
- b)* fr. 295 300.— à charge de la Direction de l'instruction publique, sous rubrique 2 005 770, acquisition de mobilier, machines, outils, instruments et engins.

3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, 12 novembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Walter König

Le chancelier:

Schneider

21 février
1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 février 1960,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 39 219 voix contre 22 471

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chancelier:

Hof